

PACTE DE NON AGRESSION

PREAMBULE

Ce protocole de non agression est établi pour encadrer la coexistence pacifique des parties cosignataires dans le cadre des objectifs bien définis.

Celui-ci est établi entre les soussignés :

- EX-SELEKA de MBRES (FPRC, UPC et MPC)

D'une part,

- Faction des Anti-Balaka de MBRES
(AXE MBRES/NDOMETE),

D'autre part,

Il a été convenu et exposé ce qui suit :

Article 1 : Fondement Idéologique et champ d'action

1.1. Ce protocole de non agression établi entre les deux (2) parties vise à baliser le chemin de la cohésion sociale et du retour effectif de paix à travers la libre circulation des biens et des personnes et la reprise des activités commerciales dans la zone.

2.1. Le présent protocole définit les droits et obligations des deux (2) parties contractantes pour la période de collaboration.

Article 2. Engagement des Ex-SELEKA de MBRES

Les Ex-Seleka de MBRES (FPRC, UPC et MPC) s'engage dans la mesure de ses moyens à :

2.1. Mettre en oeuvre des solutions durables orientées vers la résolution définitive de la crise centrafricaine.

2.2. Participer à des actions de sensibilisation des populations concernées à la culture de la paix, la tolérance, du pardon et du retour au travail (garant de la paix et de la cohésion sociale).

Article 3. Engagement de la Faction des Anti-Balaka de MBRES

La Faction Anti-Balaka de MBRES (Axe MBRE/NDOMETE), s'engage dans la mesure

de ses moyens à :

- 3.1. Participer à l'application de la politique de non agression signée avec les Ex-seleka de MBRES et y pourvoit son soutien humain et matériel requis.
- 3.2. Assister les Ex-seleka de MBRES dans la recherche de moyens permettant la pacification du pays.
- 3.3. Collaborer activement à la sécurisation et à ne pas entraver la libre circulation des biens et des personnes dans les localités sous leur influence.
- 3.4 Sensibiliser la population sur les possibilités et l'intérêt que revêt l'échange commercial, culturel, éducatif et social.

Article 4. Litiges

- 4.1 Tout différend relatif à l'interprétation du présent Protocole de non agression ou son application doit être résolu à l'amiable ou par tout autre mode de règlement agréé par les deux parties.

4.2 suite à une éventuelle requête relative à tout différend adressé par l'une ou l'autre partie doit faire l'objet de discussion en vue d'une résolution pacifique.

Article 5 : Entrée en vigueur


Le présent protocole entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Article 6 :

Ce protocole est conclu pour une durée d'un (1) an renouvelable par faute reconduction.

Fait à MBRES le 08/06/16

LES EX-SELEKA DE MBRES

MPC 

FPRC 

UPC 

LES ANTI-BALAKA DE MBRES



TEMOINS

